

8839903

CESSION DE PARTS SOCIALES

PREMIER CHAMBRE ET ENREGISTRÉ A
PARIS 1^{er} LES HALLES

12/7/02 288 Case 1
- D. DE TIMBRE 48
- Dis D'ENREG 161

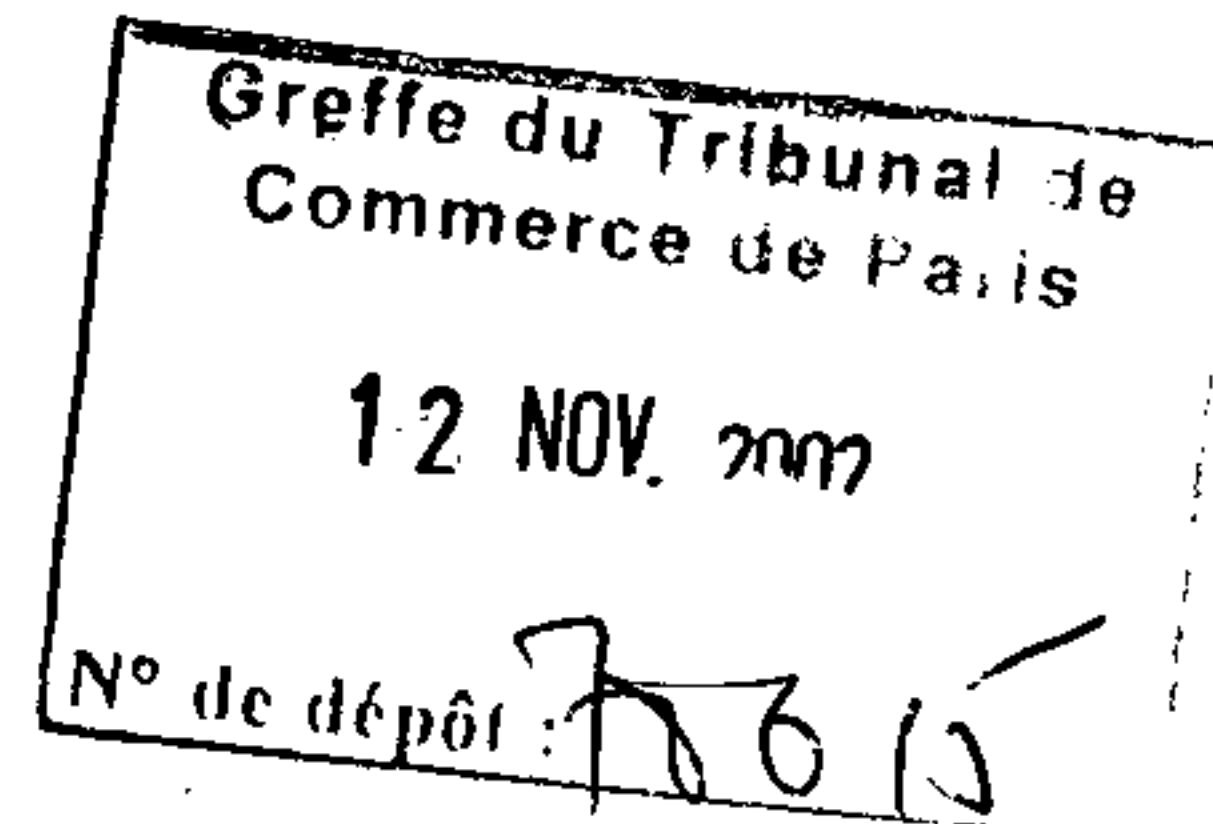
pl. le Receveur Principal,

Entre les soussignés :

Monsieur Jacques ASSOULY,
né le 7 décembre 1928 à Algérie,
demeurant 21, allée du grand saule
94260 FRESNES
marié sous le régime de la communauté de biens
nationalité française

ci-après dénommé "Le cédant"

d'une part,



Et :

Mademoiselle Maria CHAGAS,
née le 12 février 1951 à BRESIL,
demeurant 108, rue Saint-Honoré
75001 PARIS
célibataire
nationalité Brésilienne

Monsieur Yoshihiko ISHIKAWA,
né le 1er décembre 1954 au Japon,
demeurant 108, rue Saint-Honoré
75001 PARIS
célibataire
nationalité Japonaise

ci-après dénommés "Les cessionnaires"

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Aux termes de statuts en date du 6 juillet 1988 à Paris, enregistrés à Paris le 20 juillet 1988, n°352, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée ASSOULY ET ISHIKAWA, au capital de 72 000 euros, composé de 4 500 parts sociales de 16 euros chacune, dont le siège est à PARIS (75002) 19, rue du Sentier, immatriculée sous le numéro PARIS B 347 668 360 et qui a pour objet :

Commissionnaire en textile

me

JP

AA
AA

Le cédant possède dans cette Société 2 250 parts sociales.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jacques ASSOULY, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 2 250 parts sociales de la Société ASSOULY ET ISHIKAWA lui appartenant, à :

Mademoiselle Maria CHAGAS 225 parts sociales

Monsieur Yoshihiko ISHIKAWA 2 025 parts sociales

qui acceptent.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Chaque cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant ;
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10,20 euros par part, soit au total 22 950 euros pour les 2 250 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, comme suit :

- par Mademoiselle Maria CHAGAS, à concurrence de la somme de deux mille quatre cent soixante quinze euros, ci : 2 295 euros

- par Monsieur Yoshihiko ISHIKAWA, à concurrence de la somme de vingt deux mille deux cent soixante euros, ci : 20 655 euros.

Soit au total la somme de : 22 950 euros,

que le cédant reconnaît avoir reçu des cessionnaires pour le montant indiqué ci-dessus et leur en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

me
JP
AK

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, Mademoiselle Maria CHAGAS a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 28 juin 2002.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Jacques ASSOULY et son conjoint Mme ASSOULY, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Mme ASSOULY, conjoint commun en biens de Monsieur Jacques ASSOULY intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Handwritten signatures:
MC
JL
AA

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent.

BON POUR ACCEPTATION

Fait à PARIS,
Le 11 juillet 2002
en 6 exemplaires originaux

Bon pour Cession
A. A.

bon pour réception
meir chass